



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 10232

#### Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres contractuels de l'enseignement prive remuneres comme maitres auxiliaires. Cette categorie d'enseignants qui se voit refuser le benefice des mesures qui seront prises en faveur des maitres titulaires de l'enseignement public s'indigne de cette attitude qui les marginalise et demande : 1o l'etablissement d'un plan de reclassement des maitres contractuels du prive, remuneres comme maitres auxiliaires, dans les categories de maitres titulaires ; 2o que tous les maitres beneficent des mesures qui seront prises dans le cadre de la revalorisation ; 3o l'elaboration d'un statut de maitre contractuel. Elle lui demande quelles suites il entend reserver aux revendications de ces enseignants.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante presente par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maitres des etablissements privés qui passent avec succes les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimiles pour le calcul de leur retribution, leurs obligations de service et le deroulement de leur carriere, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires et indiciaires prevues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquees aux maitres contractuels et agrees remuneres dans les categories correspondantes. Tous les maitres contractuels et agrees, y compris ceux qui sont remuneres sur des echelles de maitres auxiliaires et les delegues rectoraux, pourront pretendre aux mesures indemnitaires proposees, des lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions legislatives en vigueur, et qu'elles concernent des activites visant a ameliorer l'enseignement. Ainsi la reforme creant l'indemnité de suivi et d'orientation des eleves s'etendra naturellement a ces maitres. De meme, si les conditions sont reunies, les indemnites de sujétions speciales et celles pour les activites peri-educatives leur seront versees. D'une maniere generale, les maitres contractuels des etablissements privés remuneres sur des echelles de maitres auxiliaires sont dans une situation moins precarie que les maitres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut etre mis fin a leurs fonctions que par l'application de la procedure prevue a l'article 11 du decret no 64-217 du 10 mars 1964 modifie, apres avis de la commission consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'acces aux echelles de titulaires, il faut rappeler que l'acces a l'echelle des adjoints d'enseignement charges d'enseignement, prevu par le decret no 64-217 du 10 mars 1964, a un caractere permanent et est subordonne a une simple inspection pedagogique speciale. Un effort significatif est prevu pour acclereler le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maitres par an. De meme, un certain nombre de maitres des etablissements d'enseignement privés ont pu, durant les annees scolaires 1986-1987, etre admis a l'echelonnement indiciaire des professeurs de lycee professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du decret no 86-1232 du 2 decembre 1986. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'acces a une echelle de remuneration correspondant a celle des professeurs de lycee professionnel du premier grade est prevue, apres verification de leur qualification pedagogique, en faveur des maitres contractuels qui, retribues sur

des echelles d'auxiliaires de troisieme et de quatrieme categories, justifient de quinze ans d'anciennete de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maitres, sera etalee sur cinq ans a compter de la rentree de 1990. Quant aux maitres d'education physique et sportive ne possedant pas les titres requis par l'arrete du 21 octobre 1975 modifie en vue d'acceder a l'echelle des adjoints d'enseignement charges d'enseignement, ils auront la possibilite de solliciter une inspection pedagogique speciale des lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxieme categorie des maitres auxiliaires. En ce qui concerne le statut de maitre contractuel, il faut rappeler que la notion de statut s'applique aux fonctionnaires qui sont nommes dans un emploi permanent a temps complet et titularises dans un grade de la hierarchie des administrations centrales de l'Etat, des services exterieurs en dependant ou des etablissements publics de l'Etat. Pour les maitres des etablissements prives sous contrat, le dispositif legislatif actuel instaure un regime de parite avec ceux du secteur public, qui ne prevoit pas pour autant un systeme de recrutement direct par voie de concours externe. Il n'est pas envisage de le reconsiderer.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Monique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10232

**Rubrique :** Enseignement prive

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 933